MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Ordre de service d'action**

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'enseignement et de la recherche**<br>**Service de l'enseignement technique**<br>**Sous-direction des politiques de formation et d'éducation**<br>**Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire**<br>**78 rue de Varenne**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955**<br><br>**Secrétariat général**<br>**Service des affaires financières, sociales et logistiques**<br>**Sous-direction du travail et de la protection sociale**<br>**Bureau des relations et des conditions de travail en agriculture** | **Instruction technique**<br><br>**DGER/SDPFE/2023-573**<br><br>**13/09/2023** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** mise en œuvre de la santé sécurité au travail (S&ST) en faveur des apprenants de l'enseignement agricole

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt<br>Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM<br>Hauts Commissariats de la République des COM<br>Établissements d'enseignement agricole publics et privés |

**Résumé :** la présente instruction a pour objet de clarifier ce que couvre la santé sécurité au travail, de détailler son cadre tant d'un point de vue réglementaire, qu'organisationnel.

L’enseignement agricole est un enseignement majoritairement professionnel et technologique (plus de 88 % relève de la filière professionnelle à la rentrée scolaire 2022) qui scolarise plus de 90 % d’apprenants mineurs.

Les jeunes sont amenés, dans le cadre de leur formation, à être en situation professionnelle tant dans l’établissement pendant les travaux pratiques, que pendant les périodes de formation en milieu professionnel ; et ce, dans des secteurs potentiellement accidentogènes.

Selon le dernier tableau de bord de la direction des statistiques, des études et des fonds de la caisse centrale de la MSA (CCMSA) couvrant la période 2016/2021 (France métropolitaine -hors CAAA Alsace Moselle), le nombre d’accidents de travail en situation professionnelle pour les apprentis et les élèves de l’enseignement agricole a baissé sur la période respectivement, de 31 % (1 575 en 2021) et de plus de 60 % (1 114 AT en 2021)

Le nombre d'accidents du travail dont sont victimes les apprenants dans notre système de formation, connaît une baisse sensible depuis plusieurs années, mais reste à un niveau encore élevé, et concerne trop de jeunes, particulièrement ceux intégrant la première année des formations du vivant.

La santé sécurité au travail (SS&T) des jeunes de l’enseignement agricole reste donc un enjeu majeur pour le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et particulièrement pour l'enseignement agricole, comme rappelée dans la note de service DGER/SDPFE/2022-468 du 21 juin 2022.

Il s’agit de prévenir, de façon immédiate contre les risques d’accidents, mais aussi d’introduire une véritable éducation à la gestion des risques professionnels pour les futurs professionnels et dirigeants que les apprenants deviendront.

Au vu du contexte et des enjeux, la DGER a défini un plan d’actions à destination de tout l'enseignement agricole, avec des objectifs ciblés et déclinés en actions concrètes à mener et fixant des priorités, des échéances, des indicateurs de mesure et des pilotes désignés.

Ce plan repose sur :

- Une meilleure appropriation de la réglementation en matière de S&ST par les acteurs de l’enseignement agricole ;
- Une meilleure intégration de la santé-sécurité au travail dans les référentiels de formation des diplômes dépendant du MASA ;
- Une poursuite de l’intégration de la S&ST dans la formation initiale et continue des acteurs de l'enseignement agricole ;
- Une poursuite du développement des outils notamment avec les organisations professionnelles.

Pour mener à bien ce plan au plus près des acteurs de l’enseignement agricole, la DGER s’est dotée d’un réseau spécifique à la santé et sécurité au travail des apprenants, composé de référents S&ST en SRFD et animé par un agent à temps plein. Ce réseau a pour mission de promouvoir la santé-sécurité au travail dans les territoires et de répondre de façon efficace aux problématiques rencontrées en établissement.

Pour rendre encore plus efficace son action, le ministère chargé de l'agriculture, en lien avec la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et, depuis 2012, avec le ministère chargé du travail, porte une convention-cadre nationale visant à renforcer la santé et la sécurité au travail dans l'enseignement agricole. Cette convention, pleinement en adéquation avec le plan d’actions de

la DGER, est déclinée en conventions régionales entre les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et les caisses locales MSA.

La Direction générale de l'enseignement et de la recherche a porté une attention particulière pour que la santé-sécurité au travail fasse partie intégrante des référentiels de diplômes de l'enseignement agricole, avec un accent majeur donné à l'éducation aux risques professionnels et au développement des compétences transversales.

L'ensemble des acteurs de l'enseignement agricole est concerné, y compris les maîtres de stage et d'apprentissage. Il s'agit de parvenir à une culture commune en matière de S&ST, dans et hors de l'établissement.

C'est pourquoi, l'appui des DREETS et des MSA en matière d'éducation aux risques professionnels est recommandé, du fait de leur expertise sur le sujet. Il doit être pensé comme un apport de connaissances et de compétences des personnels en établissement pour parvenir à une stratégie en matière de santé sécurité au travail chez les apprenants.

La présente instruction a pour objet de clarifier ce que couvre la santé sécurité au travail, de détailler son cadre tant d'un point de vue réglementaire, qu'organisationnel.

Elle a pour ambition d'expliciter ce qu'est l'éducation aux risques professionnels et d'apporter des outils et des ressources aux équipes pédagogiques, éducatives et de direction et aux partenaires que sont principalement les maîtres de stage et d'apprentissage.

## A - Santé et sécurité au Travail (S&ST)

La Santé et sécurité au travail désigne diverses disciplines visant à supprimer ou à limiter certains effets nuisibles du travail sur l'être humain (santé physique ou mentale centré sur la santé au travail).

Il ne faut pas confondre Santé et Sécurité au Travail (S&ST) et Sauveteur Secouriste du Travail (SST) qui est une formation au secourisme.

Ces notions, apparues dans le champ du droit du travail au XIXe siècle avec le développement industriel autour duquel s'est progressivement construit le droit du travail, ont été mises en œuvre avec des premières mesures de protection au bénéfice des travailleurs les plus vulnérables : les femmes et les enfants. L'appellation « santé et sécurité au travail » désigne ce qu'on appelait autrefois « hygiène, sécurité et conditions de travail ».

La Santé et la Sécurité au Travail répond à cinq enjeux : humains, économiques, sociaux, juridiques, et d'image de marque. Toute situation de travail engendre des risques, plus ou moins prononcés, pour le travailleur (salarié, intérimaire, autoentrepreneur, apprenti, stagiaire ou travailleur bénévole).

Il s'agit bien de minimiser - et si possible supprimer - la matérialisation de ces risques (diminuer la probabilité et la gravité des atteintes qu'ils peuvent produire à la santé des travailleurs).

La prévention en matière de santé et sécurité au travail y contribue largement et doit être menée au sein des établissements selon les 9 principes généraux (code du travail article L 4121-2).

Dans le cadre des formations et d'une démarche de prévention, s'appuyant sur ces neuf grands principes généraux, l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre doivent aider à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels :

- Identifier l'ensemble des risques ;
  Identifier, analyser et classer les dangers et les risques professionnels est la première étape qui doit permettre de définir ensuite les actions techniques, humaines et organisationnelles à mettre en œuvre pour la prévention la plus appropriée à la situation.

- Eviter les risques ;
  Supprimer le danger ou la situation dangereuse, ou l'exposition au danger.

- Evaluer les risques ne pouvant être évités
  Apprécier la nature et l'importance des dangers et des risques ne pouvant être évités et déterminer les actions à mettre en œuvre pour garantir la santé et la sécurité des opérateurs. Dans les cas des apprenants et des stagiaires, si nécessaire, refuser de les exposer à ces risques.

- Combattre les risques à la source
  Intégrer la prévention le plus en amont possible, dès la conception des équipements, des modes opératoires, des lieux de travail et des situations de formation.

- Adapter le travail aux apprenants
  Concevoir les postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue de limiter les risques, le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.

- Tenir compte de l'évolution de la technique
  Assurer une veille régulière des évolutions techniques et organisationnelles pour mettre en place des moyens de prévention et faire évoluer le niveau de sécurité au fur et à mesure des avancées technologiques.

- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins ou pas du tout
  Ne pas utiliser de techniques, d'outils ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres, selon le principe de substitution.

- Planifier la prévention
  Intégrer, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.

- Prendre des mesures de protection collective
  Privilégier les protections collectives et si nécessaire les compléter par des équipements de protection individuelle uniquement en complément. Les EPI ne doivent être utilisés que quand toutes les mesures de prévention possibles ont été mises en place et qu'il subsiste des risques résiduels pour lesquels il n'existe pas de mesure de prévention acceptable.

- Donner les instructions appropriées aux différents acteurs (élèves, apprentis, étudiants, stagiaires, maîtres de stage, maîtres d'apprentissage, personnels de l'équipe éducatives, parents).
  Donner aux apprenants les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales. Leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et ainsi les associer à la démarche de prévention. Ces instructions peuvent prendre la forme de formations, d'informations, de consignes. Si le risque reste important, désigner la ou les personnes compétentes et autorisées pour réaliser certaines tâches.

Lors des stages en entreprise et des pratiques encadrées en établissement, l'exemplarité dans le port des EPI des maîtres de stage et d'apprentissage, des ouvriers d'ateliers et des enseignant(es) est indispensable comme méthode pédagogique affirmative.

**B – <u>Cadre réglementaire en matière de S&ST des apprenants</u>**

Un corpus réglementaire est destiné à la santé et sécurité au travail dans le code du travail. Les dispositions de la quatrième partie du code du travail sur la "santé sécurité au travail" sont applicables aux jeunes, considérés comme des groupes à risques spécifiques au sens de la directive européenne n° 94/33/CE du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail.

En matière de santé et sécurité au travail dans l'enseignement agricole, des dispositions spécifiques en matière de santé et de sécurité au travail sont prévues dans le code rural et de la pêche maritime au chapitre VII du livre VII.

Si l'élève en formation initiale scolaire est considéré juridiquement en tant qu'élève quand il est en cours, dans le cadre de situations professionnelles en qualité de stagiaire, non lié par un contrat de travail à l'instar des apprentis, il est considéré en qualité de « travailleur ». (Article L. 4111-5 du Code du travail : *« Pour l'application de la présente partie « santé et sécurité au travail », les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur »).*

Aux "jeunes travailleurs" sont applicables le titre II du code du travail "principes généraux de prévention", chapitre 1er, "obligations de l'employeur." A ce titre, "le chef d'établissement, le maître de stage ou d'apprentissage évitent les risques, évaluent les risques qui ne peuvent pas être évités, planifient la prévention, prennent des mesures de protection collective, donnent des instructions appropriées aux jeunes travailleurs." Les principaux articles :

- L.4121-1 (mesures pour assurer la sécurité des travailleurs)
- L.4121-2 (principes généraux de prévention)
- L.4121- 4 (adaptation aux capacités du travailleur)
- L.4141-1 (obligation de formation /information sur les risques)
- L.4153-8 sur les travaux interdits aux mineurs en raison des risques pour leur santé leur sécurité ou excédant leurs forces

En raison de leur inexpérience en milieu professionnel, des dispositions spécifiques sont prévues par la réglementation afin de mieux préserver la santé et la sécurité des élèves mineurs tout au long de leur scolarité et notamment pendant leur période de stage en milieu professionnel (chapitre 2-5-2). Un certain nombre d'obligations s'impose à l'employeur et au chef d'établissement https://chlorofil.fr/reseaux/sst/webinaire-mai2021

**1 – <u>S &ST et document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)</u>**

Il est essentiel que les jeunes soient informés et formés à la sécurité au début de leur période de formation en entreprise et de mise en situation professionnelle au sein de l'établissement, notamment sur les postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité. Cela nécessite un accueil et une information adaptés ainsi qu'une formation renforcée à la sécurité. Cela l'est encore plus pour les élèves et les apprentis entrant en formation.

Depuis le décret du 05 novembre 2001, le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) mis à jour est obligatoire dans toutes les entreprises, dès l'embauche du premier salarié. La même obligation s'applique aux entreprises et aux exploitations ayant recours à des stagiaires ainsi qu'aux établissements d'enseignement.

Aussi, conformément à l'article R4121-1 du code du travail, tout employeur doit transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte

un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques et hydriques.

Tel que prévu par l'arrêté du 11 janvier 2017, fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévus respectivement aux articles R. 715-1 et D.811-140 du code rural et de la pêche maritime, le chef d'entreprise ou le responsable d'accueil ou son représentant est tenu de présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier.

Le contrôle de l'existence et de la mise à jour du DUERP relèvent des compétences de l'Inspection du travail. En revanche le chef d'établissement doit, avant le début de chaque période de stage en milieu professionnel ou du contrat d'apprentissage, rappeler au maître de stage ou d'apprentissage l'obligation de l'existence d'un DUERP à jour. L'employeur doit veiller à ce que les stagiaires et apprentis respectent les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux activités de son entreprise.

## 2 - S &ST et médecine du travail

### *2.1 Cadre général*

Si les stagiaires ne sont pas considérés par le Code du travail comme des salariés, ils bénéficient néanmoins des mêmes protections et droits que ces derniers.

En ce qui concerne le suivi individuel de leur état de santé, il appartient à l'établissement d'enseignement d'organiser les visites médicales en vue de la délivrance d'un avis d'aptitude lorsque celui-ci est requis (notamment pour les postes de travail dangereux ou à risques particuliers).

La loi 2016-1088 du 8 août 2016 et le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail renforce le suivi de l'état de santé des travailleurs et donc par voie de conséquence, de celui des stagiaires.

Chaque salarié bénéficie du suivi individuel de son état de santé. Il est adapté à ses besoins et aux risques liés à son poste de travail.

3 types de suivi sont proposés selon leur état de santé et leurs expositions professionnelles : suivi individuel simple, suivi individuel adapté, suivi individuel renforcé.

1 / Le suivi médical « simple » prévoit une visite d'information et de prévention (VIP) pour le suivi individuel (article L. 4624-1 du Code du travail) réalisée dans les 3 mois de l'embauche (2 mois pour les apprentis).

2 / Le suivi médical est dit « adapté » soit au regard de l'état de santé (article R. 4624-17 du Code du travail) soit au regard d'un état particulier (travailleurs handicapés, travailleurs de nuit, jeunes de moins de 18 ans, femmes enceintes…). Cette visite est préalable à l'affectation sur le poste pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, le travail de nuit, le risque biologique groupe 2 et les champs électromagnétiques. Une visite est à effectuer au maximum tous les 5 ans, ramenée à 3 ans pour les travailleurs handicapés.

3 / Le suivi médical est dit « renforcé » pour les salariés occupant des postes à risques (article L. 4624-2 du code du travail) : il prend la forme d'un examen médical d'aptitude. Les postes à risques particuliers sont : l'amiante, le plomb, les CMR, les agents biologiques, les rayonnements ionisants, le risque hyperbare, le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages, équipements avec autorisation de conduite, habilitation électrique, jeunes affectés aux travaux dangereux, manutention manuelle > 55 kg. Cette visite est préalable à l'affectation sur le poste : une visite au maximum tous les 4 ans avec une visite intermédiaire tous les 2 ans maximum.

L'employeur, tout comme le salarié ou le médecin du travail, peut à tout moment demander un examen (visite à la demande).

http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-accueil-stagiaires.html

*2.2 Vaccination dans le cadre de l'entreprise*

Comme toute mesure concrète de prévention, la vaccination doit reposer sur une démarche globale d'évaluation du risque. Au titre de son obligation générale de sécurité, cette évaluation est de la responsabilité de l'employeur qui en décline les éléments dans le document unique (C. trav., art. R. 4121-1).

Le code de la santé publique - article L311-14 précise :

- Qu'une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe ou tout autre maladie réglementairement reconnue.
- Que tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une partie de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soin, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article (soit l'alinéa précédent).

L'arrêté du 6 mars 2007 du ministre chargé de la santé, en vigueur à ce jour, précise dans sa liste au titre des "autres professions de santé" : technicien en analyses biomédicales.

Les étudiants de certaines filières dont le BTSA Anabiotec doivent confirmer leur immunité aux maladies susvisées en l'annotant en préalable sur la convention de stage.

*2.3 Visites médicales d'aptitude pour les mineurs et dérogations*

Les élèves mineurs de l'enseignement agricole en filières professionnelle et technologique peuvent à partir de 15 ans, dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel et des stages inscrits dans les référentiels de formation et des enseignements techniques, être affectés à des travaux dits « réglementés », par dérogation et sous certaines conditions prévues par l'article L. 4153-9 du code du travail et définies aux articles R. 4153-38 à R. 4153-52.

L'instruction interministérielle n°273 du 7 septembre 2016 en décrit les conditions de mise en œuvre.

Avant toute affectation à ces travaux réglementés, un avis d'aptitude médical est nécessaire et doit être renouvelé chaque année (article R. 4153-40 5° alinéa du code du travail).

Les jeunes bénéficiaires d'une dérogation permanente peuvent réaliser, sans déclaration préalable formulée auprès de l'inspecteur du travail, les travaux visés aux articles R.4153-49 à R.4153-52 du code du travail mais doivent bénéficier d'un avis médical favorable qui est transmis dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages des étudiants en entreprise, par l'établissement d'enseignement au responsable de l'organisme d'accueil, en vue de leur affectation à ces travaux.

C'est le cas des jeunes affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles, au sens de l'article R.4541-2, excédant 20 % leur poids, cette notion de manutention manuelle s'entendant aussi comme toute opération de transport et de soutien, définie à l'article R. 4541-2 du code du travail. Les élèves des CAPa SAPVERT et des BAC PRO SAPAT sont amenés à effectuer des manutentions de soutien et sont donc concernés par cette dérogation et par l'avis médical préalable transmis à l'organisme d'accueil du jeune en stage (note de service DGER/SDPFE/2020-276 du 11/05/2020).

*2.3.1 Dérogations aux travaux réglementés pour les apprenants mineurs*

La procédure de dérogation a été modifiée en 2015. Elle s'effectue sous forme de déclaration préalable de l'employeur et/ou du chef d'établissement auprès de l'inspection du travail compétente, avant toute affectation à ces travaux du jeune. Cette déclaration est rattachée à un lieu de formation et à une formation donnée. **Elle est valable trois ans et doit être renouvelée au-delà. Il est crucial d'en assurer la traçabilité.**

*2.3.2 Les visites médicales préalables à l'affectation aux travaux réglementés*

Les médecins habilités à délivrer cet avis d'aptitude médical, sont les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle. Il s'agit des médecins scolaires relevant de l'éducation nationale, des médecins du travail de la Mutualité Sociale Agricole, par convention avec l'établissement, en application de l'article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime et les médecins scolaires placés auprès des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à compter de la rentrée scolaire 2023, au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France.

En cas de besoin, les établissements d'enseignement agricole peuvent aussi conventionner avec des médecins généralistes pour réaliser ces visites médicales, en s'assurant à la fois de la qualité de ces visites et de la gratuité pour les familles.

## C – Une culture commune en matière de S&ST en établissement de formation

La culture de la prévention des risques professionnels des apprenants repose sur l'éducation et la formation professionnelle et s'inscrit dans le pilotage plus global de l'établissement en matière de santé et de la sécurité au travail. Cela doit conduire à plus d'efficacité et à une pérennité de l'action.

Promouvoir la culture de la prévention, c'est développer la sensibilisation de l'ensemble de la communauté éducative aux risques professionnels, leur responsabilisation et leur implication. Cela se traduit par une communication régulière à l'échelle de l'établissement et des partenaires professionnels sur les sujets de la santé et de la sécurité au travail, les moyens mis en place, les objectifs atteints ainsi que sur la contribution de chacun à la prévention des risques.

L'appropriation de la culture de la prévention passe par la formation, l'acculturation des différents acteurs à la prévention des risques professionnels ainsi que par la mise en œuvre concrète d'actions.

L'objectif majeur est de créer un travail d'équipe pluridisciplinaire en mode projet sur la santé et la sécurité au travail, de décliner la formation et l'éducation à la S&ST dans le projet d'établissement et de le partager dans le cadre des instances consultatives.

Cela s'inscrit pleinement dans le cadre du document unique au sein de l'établissement via une démarche participative de tous les personnels et du programme annuel de prévention qui définit les priorités et le calendrier de mise en œuvre des actions, en identifiant clairement les différents acteurs.

Le document unique ne répond pas qu'à une norme réglementaire, c'est un outil de pilotage stratégique afin de déployer la culture de la prévention et de maîtriser les risques.

Le programme annuel de prévention, examiné par la commission d'hygiène et de sécurité (CoHS), est validé par le conseil d'administration. Il est rappelé que les missions de la CoHS concernent bien l'hygiène, la santé et la sécurité des apprenants et des personnels (décret n° 2021-1316 du 8 octobre 2021).

La CoHS fait toutes les propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers.

## D – L'éducation aux risques professionnels

En matière d'éducation aux risques, le savoir seul ne suffit pas. Il est important de pouvoir le mobiliser. Il s'agit d'articuler le passage du « dire » au « faire ».

En effet, il est fondamental que la prévention aux risques professionnels ne se limite pas à l'information sur les règles et les procédures, mais soit une véritable éducation.

Il s'agit de construire l'esprit critique du jeune et de développer ses compétences psychosociales, en lui permettant de construire ses pratiques, en analysant les enjeux, en apprenant à « oser dire », en apprenant à prendre des décisions.

L'éducation aux risques professionnels est d'autant plus importante qu'à l'adolescence, les jeunes n'ont pas toujours conscience des dangers auxquels ils s'exposent. Ce sentiment d'invulnérabilité caractérise nombre d'adolescents. En conséquence, ils ont une perception du risque très différente de celle des adultes.

De plus, plusieurs facteurs multiplient le risque chez les jeunes :

- Ils manquent d'expérience et de compétences
- Ils méconnaissent leurs droits et leurs devoirs
- Ils sont plus sensibles aux pressions sociales
- Ils n'osent pas poser toutes les questions
- Ils ne connaissent pas bien leurs limites
- Ils peuvent imiter des comportements à risque
- Ils ont tendance à méconnaître les dangers et à se sentir invulnérables

Aussi, « former les jeunes à la S&ST revient donc à une éducation aux risques professionnels, pour les sortir d'une exposition hasardeuse aux risques et les mener vers une gestion calculée des risques en situation, lorsque le danger ne peut être écarté »[1].

La formation et l'éducation aux risques doit être continue et progressive durant toute la formation des jeunes. Elles relèvent autant des missions des personnels d'enseignement et d'éducation que des maîtres de stage et des maîtres d'apprentissage. La culture de la santé et de la sécurité est l'affaire de tous au sein de la communauté éducative.

[1] *Guide d'accompagnement à l'éducation aux risques professionnels : Passer des normes aux actes.*

## E - La Santé et Sécurité au Travail dans les référentiels de diplômes

La santé-sécurité au travail est intégrée dans l'ensemble des certifications professionnelles portées par le ministère chargé de l'agriculture.

La formation professionnelle intègre en effet les préoccupations de la santé et de la sécurité au travail, en particulier, la prévention des risques professionnels. Le en formation identifie les principales activités à risque, les principaux dangers et dommages dans le but de préserver sa santé et sa sécurité mais aussi celles des autres. Il s'agit d'accompagner le futur professionnel dans une démarche de prévention adaptée aux situations de travail auxquelles il peut être confronté. Une attention particulière est portée à l'application de principes de sécurité physique, d'ergonomie et d'économie de l'effort dans les situations professionnelles développées.

Les référentiels de diplômes sont consultables sur Chlorofil.

### 1 – Les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa)

La sensibilisation des élèves aux dangers, aux risques professionnels et à leur prévention est réalisée à travers les modules professionnels et les périodes en milieu professionnel.

Stage collectif « éducation à la santé, à la sécurité et au développement durable »

Une semaine de stage collectif, prise sur la scolarité, est consacrée aux thématiques liées à l'éducation à la santé, à la sécurité et au développement durable. Ce temps aborde la santé et la sécurité au travail, et, en particulier les risques liés aux activités professionnelles. Au cours de cette semaine les notions de prévention et de secours sont également abordées.

Un document d'accompagnement produit par l'inspection de l'enseignement agricole présente tous les tenants et les aboutissants de cette semaine collective et est accessible sur le lien suivant.

## 2. Les spécialités du baccalauréat professionnel

La sensibilisation des élèves aux dangers, aux risques professionnels et à leur prévention est réalisée à travers les modules professionnels et les périodes en milieu professionnel.

Stage collectif éducation à la santé et au développement durable des 16 spécialités du baccalauréat professionnel délivré par le MASA

Une semaine ou son équivalent fractionné fait partie intégrante de la formation et vise l'éducation à la santé, à la sécurité, et au développement durable en mettant l'accent sur l'action et une démarche de projet.

Ce stage poursuit des objectifs communs à travers les deux thématiques développées :

- Induire une réflexion sur les conduites et les pratiques individuelles ou collectives,
- Favoriser un comportement responsable dans la vie personnelle et professionnelle.

Il s'articule avec les modules dont certains objectifs sont aussi liés au respect de la santé. Le stage collectif permet la réflexion et la mise en œuvre d'une action dans un cadre concret, en lien ou non avec le domaine professionnel. L'implication de l'ensemble de la communauté éducative constitue un atout pour la réussite du projet mis en œuvre dans le cadre du stage collectif. Le choix des thématiques et les compétences à développer sont raisonnées sur l'ensemble du cursus.

Stage collectif valorisation du vécu en milieu professionnel

Une semaine ou son équivalent fractionné fait partie intégrante de la formation et vise une valorisation optimale des séquences de formation en milieu professionnel en mettant l'accent sur la santé, sécurité au travail par une approche de l'analyse du travail/analyse de l'activité.

Ce stage vise à :

- S'emparer de la question de la santé et sécurité au travail à travers les séquences de formation en milieu professionnel ;
- Lire une situation professionnelle, en évaluer les risques et conduire l'action en sécurité ;
- Exploiter les vécus en milieu professionnel.

Ce stage s'articule avec les modules professionnels et permet tout particulièrement d'entrainer les capacités professionnelles C5 et C6 grâce à l'approche du retour sur expérience qui est conduite.

Ce stage collectif permet une approche de l'analyse du travail en lien avec le domaine professionnel. Une attention particulière doit également être portée sur les risques psychosociaux et sur l'importance des troubles musculo-squelettiques en situation professionnelle.

L'implication de l'ensemble de la communauté éducative constitue un levier pour le développement des capacités à mettre en œuvre dans le cadre de ce stage collectif.

Un document d'accompagnement produit par l'inspection de l'enseignement agricole présente tous les tenants et les aboutissants de cette semaine collective et est accessible sur le lien suivant :

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bacpro/bacpro-da-thematique-stage-co-VVMP.pdf

## F - S&ST et périodes de formation en milieu professionnel

### 1 - Les conventions de stage

La fréquence des accidents est élevée chez les mineurs qui sont des jeunes particulièrement touchés par un manque de conscience des dangers. Il en est de même chez les apprentis et les stagiaires de l'enseignement agricole. Ces accidents ont lieu très souvent dans les premiers jours du stage. Une obligation de formation à la sécurité des jeunes avant les périodes de formation et pendant ces périodes, principalement les premiers jours, **est indispensable**.

Les chefs d'établissement doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé des jeunes qui sont placés sous leur responsabilité.

Ils doivent conforter la préparation au départ et à l'accueil en milieu professionnel des élèves et des étudiants et veiller à mettre en place des réunions et des actions de formation, d'information et d'évaluation en matière de sécurité. Ces actions qui visent à assurer la sécurité des jeunes font partie intégrante de leur responsabilité au même titre que de celle du chef de l'entreprise d'accueil du stagiaire.

La note de service DGER/SDPFE/2017-216 du 10 mars 2017 et l'arrêté du 11 janvier 2017 fixent les clauses des différents types de conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages. Des modèles de conventions y sont annexés ainsi que la liste des travaux soumis à dérogation. Il est impératif de veiller à la conformité de cette convention tripartite établie et signée antérieurement à la date du début de la période de stage entre l'établissement de formation, l'entreprise d'accueil et le stagiaire ou son représentant légal.

Les noms et coordonnées de l'enseignant référent ainsi que du tuteur désigné doivent être notés sur la convention.

La convention de stage comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes qui doivent être complétées et signées autant que de besoin. Une annexe définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de mise en situation en milieu professionnel ainsi que les modalités de suivi par l'enseignant référent et le tuteur.

Une autre annexe est obligatoire dans la mesure où le stagiaire est mineur lors de la période de mise en situation en milieu professionnel et qu'il est amené à réaliser des travaux interdits susceptibles de dérogation, et doit être cosignée par le responsable de la structure d'accueil et le chef de l'établissement de formation.

L'application de cette réglementation reste essentielle mais parallèlement à son action préventive, il est nécessaire de former et d'éduquer les jeunes pour mieux les protéger aujourd'hui et demain, en tant que futurs professionnels.

Le jeune est considéré juridiquement en tant qu'élève quand il est en cours. A contrario du statut d'apprenti, en situation de travail en milieu professionnel les stagiaires n'étant pas liés par un contrat de travail ne sont pas considérés par le Code du travail comme des salariés, mais plus largement comme des « travailleurs ». (Article L. 4111-5 du Code du travail : « Pour l'application de la présente partie « santé et sécurité au travail », les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur »).

### 2 - Relations entre l'établissement et les maîtres de stage et d'apprentissage

Le travail collaboratif en matière de S&ST avec les maîtres de stage et d'apprentissage est une priorité. Il doit être anticipé avant toute période de stage ou de formation en milieu professionnel.

Il est important d'obtenir leur engagement dans cette politique de santé et de sécurité des apprenants : les entrepreneurs de demain.

Il est proposé d'user d'un modèle hybride de temps d'information et d'échanges sur les actions et les bonnes pratiques déjà menées et sur le partage des outils de communication initiés de part et d'autre, en distanciel et en présentiel.

Ces périodes doivent conforter leur rôle et leur missions d'apprentissages auprès des jeunes, mais aussi les appuyer dans la prise en charge de ces jeunes stagiaires, adolescents, qui ont des caractéristiques particulières par leur âge et une appropriation de la S&ST différente des salariés de l'entreprise

Cette collaboration contribue à la culture commune en matière de santé et de sécurité au travail des apprenants de l'enseignement agricole de l'établissement.

Une attention particulière doit être portée sur :

- Le respect des règles de « santé et sécurité au travail » dans le cadre de l'accueil d'un jeune ;
- Les conditions de déclaration de dérogation préalables posées pour l'affectation des mineurs aux travaux soumis à dérogation, conformément aux articles D.4153-15 à R.4153-52 du code du travail ;
- La nécessité de transcrire, dans le document unique de leur structure, l'évaluation des risques spécifiques aux jeunes ;
- La nécessité de présenter aux jeunes l'évaluation des risques propres à l'organisme d'accueil, en commentant de manière pédagogique les risques auxquels un jeune peut être exposé et les mesures prises pour y remédier, tout particulièrement pour les travaux réglementés ;
- La responsabilité qui leur incombe en matière d'évaluation des risques encourus par le jeune, d'information et de formation à la sécurité adaptée à dispenser au jeune en milieu professionnel, notamment avant toute affectation aux travaux réglementés ;
- L'encadrement du jeune en tenant compte des caractéristiques qui lui sont propres ;
- Le développement des compétences psychosociales du jeune dans un cadre professionnel.

### 3 - <u>Les périodes de formation en milieu professionnel</u>

Durant la période de mise en situation en milieu professionnel, un tuteur, désigné à cet effet par le responsable de la structure d'accueil, lorsque celui-ci ne l'est pas lui-même, est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant du respect des stipulations pédagogiques prévues dans l'annexe pédagogique de la convention de stage. Il contribue à la liaison avec l'établissement de formation et à l'évaluation du stagiaire selon les dispositions prises par l'établissement de formation. Il peut, le cas échéant, être sollicité pour des missions visant notamment l'insertion professionnelle du stagiaire.

L'enseignant référent, désigné à cet effet par le chef de l'établissement de formation, est responsable du suivi pédagogique du stagiaire durant cette période. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement de formation. Un livret de suivi est établi pour chaque stagiaire. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et la structure d'accueil du stagiaire et de confirmer un accompagnement du jeune et du tuteur sur ces périodes de formation en milieu professionnel.

Cet accompagnement est d'autant plus important pour les jeunes nouvellement inscrits dans l'établissement et entrant dans une formation professionnelle ou technologique, et pour de nouveaux tuteurs. Il peut être assuré par un déplacement dans la structure de stage, ou par toute autre forme de communication.

Pour les élèves de l'enseignement technique qui effectuent des stages en entreprises ou qui participent à des séances de travaux pratiques - les lésions se produisant dans ce cadre sont couvertes par le régime des accidents du travail des salariés agricoles (Article L. 751-1, II, 1° du code rural et de la pêche maritime) ouvrant droit à la prise en charge des frais médicaux et hospitaliers et à une indemnisation forfaitaire des préjudices corporels subis, en fonction de la nature et de l'importance de ceux-ci, y compris, en cas de consolidation, l'attribution d'une rente d'invalidité. À ces prestations de base, allouées et financées par le régime de sécurité sociale des salariés

agricoles, peut s'ajouter une réparation supplémentaire spécifique, proportionnelle au préjudice et supportée par l'État dans le cas des établissements publics ou par l'établissement d'enseignement privé, si la victime ou ses tuteurs légaux peuvent démontrer, à l'encontre de l'enseignement agricole, une « faute inexcusable de l'employeur ».

## G- S&ST et élèves à besoins éducatifs particuliers

Les élèves à besoins éducatifs particuliers et plus spécifiquement ceux en situation de handicap, sont amenés à participer aux périodes de formation en milieu professionnel ainsi qu'aux travaux pratiques menés dans les ateliers technologiques ou sur les exploitations agricoles des établissements selon les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

Certains d'entre eux bénéficient d'une aide humaine (accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) ou auxiliaire de vie scolaire (AVS)) pour les appuyer dans leur formation y compris en période de formation en milieu professionnel. L'enseignant référent et l'équipe pédagogique déterminent préalablement les modalités de réalisation de ces stages et précisent le rôle de l'AESH/AVS. Ils en informent le tuteur. La période de formation en milieu professionnel fait l'objet d'une vigilance particulière en ce qui concerne l'élève en situation de handicap, pour qui elle est l'occasion de confronter son projet aux réalités du monde professionnel.

Le lieu de l'organisme d'accueil, en milieu ordinaire ou protégé, et les modalités d'organisation de la période sont choisis et précisés par l'équipe pédagogique, en référence au projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève. Les aménagements spécifiques au poste de travail et les activités réalisées par l'élève sont négociés avec l'organisme d'accueil et formalisés dans la convention de stage.

Le stage faisant partie de la formation scolaire, l'accompagnement de l'élève-étudiant(e) par un(e) AESH est donc possible lorsqu'il est notifié par la CDAPH. Dans ce cas, la présence de l'AVS est précisée dans la convention de stage. Les actions en milieu professionnel pour lesquelles l'élève n'est pas accompagné par l'AVS sont listées. Il est possible par ailleurs que sur une activité donnée à l'occasion d'un stage de formation en milieu professionnel, il y ait des temps d'accompagnement et des temps sans accompagnement. Il conviendra de les identifier.
Pour les périodes de formation en milieu professionnel, l'emploi du temps de l'élève en situation de handicap peut être aménagé au regard de la réglementation du code du travail. Cet aménagement doit être précisé dans la convention de stage. La convention passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise doit, par ailleurs, mentionner les modalités d'intervention des personnels chargés de l'aide humaine afin de les garantir en cas d'accident.

Dans le cadre des activités pédagogiques qui se déroulent sur l'exploitation agricole ou l'atelier technologique, le directeur(rice) de l'exploitation ou de l'atelier technologique convient avec l'enseignant(e) responsable de la séquence pédagogique et le directeur(rice) de l'établissement, des modalités d'intervention de l'élève et par extension de l'AVS, tant sur les lieux et usages des espaces concernés (notamment en fonction des types d'animaux présents) que pour les matériels et outils utilisables et manipulables.

Des formations spécifiques pour les AESH qui sont amené.es à intervenir dans le cadre des PFMP seront mises en place.

## H – Le réseau S&ST de l'enseignement agricole

L'éducation aux risques constitue un impératif et un défi qui, relevé par tous, vise à améliorer les conditions de travail et réduire les risques d'accidents en formation de nos jeunes.

Pour appuyer les établissements et les autorités académiques, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche a créé en 2019 un réseau national spécifique à la santé et à la

sécurité des apprenants de l'enseignement agricole. Ce réseau, animé par un agent à temps plein est conforté par des référents en SRFD, qui assurent la déclinaison de la convention-cadre nationale pour l'intégration de la S&ST dans l'enseignement agricole au niveau régional et au plus près des acteurs. Les conventions régionales favorisent la cohérence et la réalisation de programmes d'action et de prévention des risques professionnels en établissement en lien avec les partenaires professionnels, les MSA et les DREETS.

Ce réseau a pour missions principales de :

- Former les personnels des établissements agricoles afin d'intégrer les démarches et les outils relevant de la santé et de la sécurité au travail ;
- Accompagner les équipes en établissement dans la transmission de la santé et de la sécurité au travail auprès des jeunes, ainsi que les maîtres de stage et d'apprentissage ;
- Innover en créant des outils pédagogiques et éducatifs à destination des équipes en établissement et en valorisant également les actions dans les établissements impliquant les jeunes et les personnels ;
- Favoriser l'éducation aux risques professionnels, avec une attention particulière sur le développement des compétences psychosociales des apprenants de l'enseignement agricole.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIMÉ